

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (PROJET)

**I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE
« Société de développement commercial District central »
Dans les règlements qui suivent le mot « Société » désigne la Société de développement commercial District central.
- ARTICLE 2 TERRITOIRE
Le territoire de la Société est situé à l'intérieur du district commercial illustré à l'Annexe A.
- ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL
La Société a son siège social dans les limites de l'arrondissement d'Ahunsi-Cartierville à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.
- ARTICLE 4 SCEAU
Le sceau de la Société doit être de forme ovale ou circulaire et porter le nom de la Société ainsi que la date de sa constitution.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration, sont autorisés à apposer le sceau de la Société sur tout document qui la concerne.
- ARTICLE 5 MISSION
La Société a pour mission le développement commercial, économique et culturel du territoire.
- ARTICLE 6 OBJETS
Aux fins du développement économique de ses membres et d'amélioration du milieu de vie des travailleurs et résidents du quartier:
- 6.1 Concerter, promouvoir et défendre les intérêts des membres et de leurs secteurs d'activités respectifs;
 - 6.2 Promouvoir et positionner le territoire pour qu'il devienne le secteur d'affaires le plus recherché dans la région de Montréal d'ici 10 ans;
 - 6.3 Rechercher, recevoir et administrer des dons, legs, cotisations des membres et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières afin de contribuer au développement du territoire;
 - 6.4 Accroître les occasions d'affaires des membres par la communication, l'animation, le réseautage, le démarchage, l'événementiel et tout autres moyens susceptibles d'améliorer leurs revenus;
 - 6.5 Établir des partenariats et promouvoir les intérêts des membres auprès des instances publiques;
 - 6.6 Réaliser toute autre action reliée à la réalisation des objets précités.

II MEMBRES

ARTICLE 7 CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 MEMBRES COTISANTS

Est membre cotisant, un établissement d'entreprise dans le territoire et qui paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale du budget. Le membre cotisant bénéficie des divers services offerts par la Société. Il a le droit de vote aux assemblées générales et est éligible pour siéger au conseil d'administration.

Une personne qui commence à occuper un établissement d'entreprise dans le territoire de la Société en cours d'exercice financier, devient membre de la Société et, dans le cas où il remplace un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

7.2 MEMBRES VOLONTAIRES

Toute personne qui tient un établissement d'entreprise hors du territoire de la Société ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement d'entreprise, situé dans le district de la Société ou hors de celui-ci, peut adhérer volontairement à la Société aux conditions suivantes :

- Son adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration;
- Cette personne doit verser à la Société une contribution annuelle d'un montant, déterminé par le conseil d'administration, qui serait semblable à la contribution d'un membre régulier;
- La personne qui adhère volontairement à la Société doit partager les objectifs de la Société et désirer collaborer à la réalisation de ceux-ci.

Une personne adhérant ainsi volontairement à la Société jouit de tous les droits des membres réguliers de la Société. Elle a le droit de vote aux assemblées générales et est éligible pour siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 8 COTISATION ANNUELLE

Lors de l'assemblée générale annuelle ou lors de l'assemblée générale du budget la cotisation est fixée par les membres.

ARTICLE 9 CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

ARTICLE 10 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre volontaire qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de la Société.

Avant de procéder à l'expulsion ou à la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser par écrit du moment où son cas sera étudié.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 11 ASSEMBLÉES

11.1 STATUT

L'assemblée des membres est composée des membres cotisants et volontaires présents à une assemblée dûment convoquée par le conseil d'administration.

11.2 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Chaque année, à compter de l'année suivant celle de la constitution de la Société, au moins une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue.

11.3 PRÉSENCES

Lors d'une assemblée, un préposé doit tenir, à l'entrée du local où a lieu l'assemblée, un registre des présences dans lequel doit être mentionné les noms et les adresses des établissements des membres.

Chaque membre qui assiste à l'assemblée doit s'inscrire auprès du préposé au registre des présences. Chaque fondé de pouvoirs doit faire de même et remettre à ce préposé la procuration du membre qui l'autorise à assister à l'assemblée et, le cas échéant, à voter. Nul ne peut représenter plus d'un établissement d'entreprise à une assemblée.

Un membre qui opère en société en nom collectif (s.e.n.c.) doit, pour participer aux assemblées et voter, détenir une procuration de la majorité de ses associés le mandatant pour agir au nom de la société.

Un membre qui opère sous la forme d'une incorporation doit, pour participer aux assemblées et voter, détenir une résolution de son conseil d'administration le mandatant pour agir au nom de la corporation.

11.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est tenue avant le 31 mars aux fins non exclusives :

- D'approuver le rapport financier annuel de l'année précédente;
- De présenter le rapport d'activités de l'année précédente ;
- De présenter le plan d'activités pour l'année en cours;
- De procéder au comblement des postes à pourvoir au conseil d'administration;
- De nommer un vérificateur externe pour l'année en cours.

11.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUDGET

Chaque année, y compris celle de la constitution de la Société, le conseil d'administration peut convoquer ses membres à une assemblée générale du budget qui doit être tenue au plus tard le 30 septembre. L'adoption du budget peut également se faire lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration.

À cette assemblée ou lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses en capital dont le financement peut être effectué par un emprunt avec l'autorisation du conseil d'arrondissement.

11.6 CONVOCATION

Toute convocation à une assemblée des membres doit se faire par le président du conseil d'administration par le biais d'un avis transmis à tous les membres, au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour, de tous les documents relatifs à l'assemblée et précisant le jour, heure et lieu de l'assemblée.

L'avis peut être transmis par courrier électronique, par télécopieur, par la poste ou toute autre forme de communication écrite. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non réception par un membre, n'affectent en rien les procédures à une assemblée.

11.7 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut, selon le besoin, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'il fixe. Il procède par résolution. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 10 jours ouvrables aux membres pour cette réunion.

Un groupe de 25 membres cotisants ou plus peut aussi convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'il fixe. Il doit produire au secrétaire une demande écrite signée par ces 25 membres cotisants ou plus au moins 21 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

11.8 PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de la Société préside l'assemblée. En cas d'absence, le vice-président ou le trésorier préside l'assemblée. Toutefois, le président de la Société peut, avec l'accord de l'assemblée, désigner un président d'assemblée pour le remplacer.

11.9 QUORUM

Le quorum d'une assemblée générale est de dix (10) membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée 10 jours ouvrables plus tard. Un avis de convocation sera envoyé; toutefois, le quorum ne sera pas nécessaire pour cette autre assemblée générale.

11.10 VOTE

Lors d'une assemblée, les membres présents ont droit à un vote chacun. Nul ne peut représenter plus d'un membre à cette assemblée.

Pour toute autre matière que l'élection des administrateurs, le vote se prend à main levée sauf si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce majoritairement sur le choix d'un vote secret.

En cas de vote secret, le président de l'assemblée nomme 2 scrutateurs parmi les membres présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compter le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans le présent règlement, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50 % + 1).

11.11 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs se fait par vote secret. Elle doit être précédée d'une période de mise en candidature faite séance tenante et d'une durée suffisante pour permettre toutes les mises en candidature. Si, à l'expiration de cette période, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection peut prolonger cette période pour un temps qu'il détermine.

Dès la mise en candidature d'une personne, le président d'élection doit s'enquérir auprès de celle-ci si elle accepte sa mise en candidature.

Si une personne mise en candidature n'est pas présente à l'assemblée, tout membre peut faire état à l'assemblée du consentement de la personne mise en candidature, sous réserve de la production séance tenante d'un consentement écrit de la personne mise en candidature.

La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par deux (2) autres membres.

Si le nombre de candidats aux postes d'administrateur dépasse le nombre de postes à combler, les candidats ayant obtenu le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, sont élus.

Au cas où une égalité des voix entre les candidats ayant obtenu le moins de voix aurait pour conséquence, aux termes du premier alinéa, l'élection d'un nombre d'administrateurs plus élevé que le nombre de postes à combler, les autres candidats ayant obtenu plus de voix sont élus et un ou des tours de votation supplémentaires sont tenus entre les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal et inférieur au nombre de voix obtenu par les élus; les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, jusqu'à concurrence des postes à combler restants.

Un candidat peut se désister en tout temps au cours d'élection.

Un administrateur peut être réélu ou désigné de nouveau même lorsqu'il a rempli un mandat de deux (2) ans.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration assure la saine administration de la Société et met en œuvre le plan d'action de celle-ci.

Le conseil d'administration doit notamment :

- transmettre une copie certifiée du règlement de régie interne de la Société au secrétaire d'arrondissement;
- contrôler la tenue des registres;
- effectuer et contrôler les placements;
- exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la Société;
- assurer le siège social, les administrateurs et les biens de la Société contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité;
- lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel aux membres;
- transmettre dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiés au secrétaire d'arrondissement et, sur demande, aux membres;
- faciliter le travail du vérificateur;
- entretenir, avec les représentants des autres sociétés, des partenaires et gouvernements, des rapports propres à susciter des échanges cordiaux et profitables.

12.2 DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt de la Société et de la réalisation de ses objets. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

12.3 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- respecter les obligations que la loi et les règlements généraux de la Société lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs de la Société;

- éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt du groupe ou de la personne qui l'a élu ou nommé et les obligations de ses fonctions d'administrateur;
- agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres administrateurs avec respect;
- ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel;
- ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

12.4 NOMBRE

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres, dont :

- six (6) représentent les membres;
- un (1) délégué par le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
- deux (2) membres désignés par les membres élus du conseil d'administration.

12.5 DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux (2) ans. Cependant, lors de l'assemblée générale d'organisation de la Société, trois (3) des administrateurs sont élus par les membres pour une durée de un (1) an, les trois (3) autres pour une durée de deux (2) ans.

12.6 DÉCISION

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple (50 % + 1). Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

12.7 QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

12.8 DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration a démissionné s'il a remis une lettre de démission au conseil d'administration.

12.9 EXPULSION

Tout membre du conseil d'administration qui s'absente sans motif valable plus de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil d'administration, peut en être exclus. L'exclusion de ce membre doit se faire par le biais d'une résolution des membres du conseil d'administration.

12.10 POSTE VACANT

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront par résolution parmi les membres de la Société pour combler ce poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 DIRIGEANTS

13.1 PRÉSIDENT

Le président représente la Société et il en est le porte-parole officiel. Il préside d'office toutes les assemblées de la Société, excepté les assemblées des comités chargés d'exercer les activités de la Société et pour lesquelles un autre président peut être désigné.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le vice-président le remplace et en cas d'absence ou d'incapacité du président et du vice-président, les administrateurs élisent un président intérimaire.

Le président signe tous les actes et documents que le conseil d'administration l'autorise à signer. Il exerce un contrôle général sur les affaires de la Société. Le président peut se faire remplacer comme porte-parole officiel de la Société par toute personne de son choix.

Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

13.2 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.

13.3 TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la garde des fonds de la Société; il les dépose dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration et paie les sommes et montants que le conseil d'administration demande de payer.

Il est responsable de la tenue des livres de comptes comportant les recettes et dépenses et l'état de l'actif et du passif de la Société.

Le trésorier perçoit toutes les sommes dues, tient les comptes et met le livre comptable à la disposition des membres.

Il soumet, pour approbation, un rapport financier et un rapport des activités de l'année écoulée lors de l'assemblée générale annuelle.

Il produit le budget de fonctionnement de l'année financière subséquente et un plan des activités lors de l'assemblée d'adoption du budget.

13.4 SECRÉTAIRE

Le secrétaire de la Société a la garde du sceau de la Société et de tous les livres, dossiers, procès-verbaux, registres et autres documents appartenant à la Société.

Il délivre aux membres et aux administrateurs les avis de convocation aux diverses assemblées, selon les instructions reçues du président ou du conseil d'administration.

Le secrétaire agit en qualité de secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et des membres de la Société. Le secrétaire voit à ce que les procès-verbaux de toutes les assemblées soient rédigés, approuvés et insérés aux livres de la Société. En l'absence du secrétaire, les administrateurs nomment un secrétaire intérimaire.

Il tient à jour la correspondance officielle de la Société.

13.5 MODALITÉS D'ÉLECTION DES DIRIGEANTS

L'élection des dirigeants du conseil d'administration est faite par ce dernier après l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle.

Chaque poste d'officier fait l'objet d'une mise en candidature et d'un vote distinct.

Le vote est fait à main levée, sauf si un administrateur élu demande que l'élection soit faite au vote secret.

La mise en candidature se fait à la proposition d'un administrateur appuyée par un autre administrateur.

Les dirigeants sont élus à la majorité simple.

Si un seul administrateur est mis en candidature pour un poste, il est déclaré élu.

13.6 LES DIRIGEANTS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ont le titre de dirigeant. La même personne peut être secrétaire et trésorier.

13.7 EMPLOYÉS

Le conseil d'administration peut procéder à l'embauche de personnel. Les employés relèvent du conseil d'administration et se conforment à toutes les instructions reçues de leur supérieur immédiat, déterminées par la description de tâches.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 FRÉQUENCE

Le conseil d'administration doit se réunir à chaque fois que les affaires de la Société le requièrent et au moins six (6) fois l'an. Les membres sont convoqués par le président, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, par le vice-président ou à la demande écrite de trois (3) administrateurs. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal.

14.2 CONVOCATION

Le président, ou en son absence, le vice-président ou le secrétaire peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. Les membres du conseil d'administration peuvent fixer à l'avance le calendrier annuel de ces rencontres.

14.3 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont au moins trois (3) membres élus par l'assemblée des membres.

14.4 URGENCE

En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

14.5 CONFÉRENCE

Les membres du conseil d'administration peuvent également, dans tous les cas où le conseil d'administration considère qu'il s'agit d'un cas d'urgence ou qu'il est opportun de procéder comme ci-après prévu, si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint et que tous les membres constituant ce quorum y consentent, participer à une séance du conseil d'administration par voie de conférence téléphonique, télévisuelle ou électronique. Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique, télévisuelle ou électronique et que tous les membres qui y ont participé ont consenti à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance subséquente du conseil d'administration.

ARTICLE 15 LES PROCÉDURES D'ÉLECTION

15.1 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres n'ayant pas de retard de paiement de leur cotisation au moment de l'assemblée générale annuelle sont éligibles pour siéger au conseil d'administration. Un administrateur peut être réélu de nouveau.

15.2 DROIT DE VOTE

Tous les membres présents n'ayant pas de retard de paiement de leur cotisation au moment de l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.

15.3 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Un président d'élection est nommé lors de l'assemblée générale lorsqu'il y a élection de membres au conseil d'administration. Le président d'élection est responsable de l'application de la procédure d'élection. Il s'assure des règles d'application du droit de vote, préside au déroulement de l'élection et en sanctionne le résultat.

15.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

À l'assemblée générale d'organisation, l'élection des administrateurs est complétée en deux (2) blocs distincts. Cette modalité implique deux (2) périodes distinctes de mise en candidature, séance tenante, d'une durée suffisante pour permettre toutes les mises en candidature souhaitées;

a) Une première période de mise en candidature aux fins de combler les trois (3) postes d'administrateurs dont le mandat échoit à la deuxième assemblée générale annuelle;

b) Une deuxième période de mise en candidature pour l'élection des trois (3) administrateurs dont le mandat échoit à la première assemblée générale annuelle;

Un bulletin de vote est utilisé pour l'élection des deux blocs d'administrateurs. Il doit être uniforme sauf quant à sa couleur.

Si, au terme de la période de candidature, le nombre de candidats pour un bloc est égal au nombre de postes à combler, ces candidats sont déclarés élus.

15.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SUBSÉQUENTE

Aux assemblées générales annuelles subséquentes, le vote se fait d'un seul bloc, le mandat de tous les administrateurs alors élus est de deux (2) termes.

15.6 ÉLECTIONS DES DIRIGEANTS

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration.

15.7 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

15.8 COMITÉS

Le conseil d'administration peut confier des études, l'organisation d'activités et d'événements à des comités dont il détermine la composition, le mandat et les règles de fonctionnement. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la Société de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

Le président ou un membre du conseil d'administration peut siéger d'office sur chacun des comités.

Comité de recrutement d'administrateurs

Pour assurer la poursuite des activités de la Société, le comité de recrutement a le mandat d'assurer, au cours de l'année, le recrutement de membre pour être présenté à l'assemblée générale à l'élection des administrateurs. Le conseil d'administration en détermine la composition.

Comité de dotation

Le comité de dotation a le mandat de recommander l'embauche du personnel de la Société au conseil d'administration. Il est composé du président, d'un administrateur, d'un représentant municipal et d'un représentant externe, au besoin.

15.9 DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ

L'argent de la Société doit être dépensé uniquement dans le but de servir les objets pour lesquels la Société a été constituée.

V AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 EFFETS BANCAIRES

Tout acte, transfert, contrat, engagement, obligation, chèque ou autre document doit, pour lier la Société, être signé par deux (2) personnes parmi les suivantes : le président, le vice-président, le trésorier et toute autre personne à qui l'autorité de lier la Société par sa signature a été déléguée par résolution du conseil d'administration.

Sauf ce qui est ci-haut prévu, aucun administrateur, dirigeant, agent ou employé n'a le pouvoir ou l'autorité de lier la Société de quelque façon que ce soit.

Dans le cas où un directeur général serait délégué, les effets bancaires doivent être signés conjointement par le directeur général et un dirigeant.

ARTICLE 17 AFFAIRES FINANCIÈRES

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier ou son représentant effectue les dépôts de la Société.

ARTICLE 18 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tout amendement ou abrogation au présent règlement doit être adopté par le conseil d'administration et ratifié par les deux tiers des membres présents à l'occasion d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire. Par la suite, l'amendement ou l'abrogation doit être approuvé par le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. Tout amendement ou abrogation entrera en vigueur une fois adopté par les membres cotisants en assemblée générale ou extraordinaire et approuvé par le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

ARTICLE 20 CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de transiger avec la Société pouvant ainsi mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit dénoncer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue. Cette dénonciation est annexée au procès-verbal si elle est faite par écrit et mentionnée au procès-verbal si elle est faite verbalement.

Le fait pour un membre du conseil d'administration de détenir un intérêt minoritaire dans une entité avec laquelle la Société se propose d'avoir des relations contractuelles ne disqualifie pas cette entité et ne place pas cet administrateur en conflit d'intérêt si celui-ci dénonce son intérêt au conseil d'administration et s'abstient d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur ces relations contractuelles est débattue. Cette dénonciation est annexée au procès-verbal si elle est faite par écrit et mentionnée au procès-verbal si elle est faite verbalement.

Aucun administrateur ne peut personnellement recevoir de la Société une rémunération pour des services rendus à la Société.

ARTICLE 21 INDEMNISATION

La Société reconnaît que chacun de ses administrateurs et dirigeants remplis ses fonctions avec l'assurance et à la condition expresse que chacun d'eux et leurs héritiers, légataires et ayants cause soient indemnisés et protégés, à même les fonds de la Société, de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant pourra subir ou être obligé de payer au sujet de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou affaire quelconque qu'il a fait dans l'exécution de ses fonctions et aussi contre les frais, charges et dépenses qu'il encourt à ce sujet.

La Société doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs et dirigeants ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions, et ce dans la mesure où une telle assurance est disponible sur le marché et sous réserve des exclusions et restrictions imposées par l'assureur. Une telle assurance ne peut cependant en aucun cas couvrir la responsabilité découlant du défaut d'un administrateur ou dirigeant d'agir avec honnêteté et loyauté envers la Société, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de la Société.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

ARTICLE 23 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre ce règlement et les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 09001) et ses amendements, de l'arrondissement d'Ahuntsic Cartierville, ces derniers prévalent.

